

Annexe I. B. - Spécifications techniques

1. Objet

Le contrat a pour objet la fourniture d'articles jetables en papier, carton, plastique et divers pour les besoins des services de la restauration et des infrastructures sociales de la Commission européenne basés à Luxembourg (Lot 1) et à Bruxelles (Lot 2).

À Luxembourg, les fournitures concernent le Foyer européen, les cantines et les garderies; à Bruxelles, les crèches, la garderie, le Centre interinstitutionnel européen et la restauration protocolaire.

Deux familles d'articles sont à livrer: les articles obligatoires pour lesquels un prix est fixé et les articles non-obligatoires pour lesquels une remise sur catalogue est fixée (annexe I.A. "Bordereau des prix").

2. Caractéristiques des produits

L'usage principal de ces articles est l'emballage, la manipulation et la conservation des aliments. Les articles sont conformes aux normes courantes dans le secteur de la restauration (notamment normes HACCP et alimentaires) et sont composés ou fabriqués sans matières qui pourraient être dangereuses ou nocives pour la santé.

Tous les articles sont d'une qualité suffisante, en rapport avec l'usage auquel l'article est habituellement destiné.

Les articles sont exempts de défauts de fabrication tels que trous, déchirures, etc.

Les articles obligatoires correspondent aux caractéristiques décrites pour chaque position de l'annexe I.A. "Bordereau des prix" et aux fiches techniques demandées au point II.3 de l'annexe I.D. "Cahier des clauses administratives". Les spécifications (dimensions, résistance, matières,...) seront vérifiées à l'aide des fiches techniques.

3. Modalités d'exécution des prestations

3.1. Bons de commande

Le contrat est mis en œuvre par des bons de commande qui sont transmis au contractant par les services concernés du pouvoir adjudicateur.

Pour les articles obligatoires, les commandes sont établies sur la base des prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix (Annexe I.A. du contrat).

Pour les articles non-obligatoires, les commandes sont établies suivant le prix catalogue diminué de la remise contractuelle indiquée dans le bordereau des prix (Annexe I.A. du contrat).

Chaque fois que la Commission désire exécuter les prestations prévues par le contrat, elle adresse au Contractant un bon de commande. Le bon de commande indique entre autres les quantités, la désignation et le prix des fournitures, ainsi que le lieu de livraison (cf. modèle en annexe III du contrat).

Les commandes sont passées au tarif en vigueur à la date de signature du bon de commande par le Contractant.

3.2. Livraisons

3.2.1 Les délais de livraison sont stipulés dans les bons de commande.

- 3.2.2** Les livraisons sont effectuées aux adresses et horaires repris dans l'annexe I.C. "Livraison et coordonnées".
- 3.2.3** La Commission se réserve le droit de planifier des livraisons échelonnées en fonction de ses besoins de livraisons. Celles-ci sont communiquées dans le bon de commande.

3.3. Impact des prestations sur l'environnement

La Commission européenne est particulièrement attentive aux aspects environnementaux et applique le Règlement EMAS 1221/2009. Elle exige que ses contractants respectent la politique environnementale de l'Institution et la législation environnementale en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (lot 1) ou en Belgique (lot 2).

Le contractant doit mettre en œuvre des procédures et pratiques respectueuses de l'environnement et participer à l'amélioration de la performance environnementale de la Commission. Il fournit sans délai tout document nécessaire afin que la Commission puisse remplir ses obligations EMAS.

Des informations à propos d'EMAS sont disponibles sur le site:

http://ec.europa.eu/environment/emas/index_en.htm